



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE
DES INFIRMIERS**

DES REGIONS PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE

426 rue Paradis - 13008 MARSEILLE - Tél : 04 84 26 84 20

Courriel : ciroi.pacacorse@ordre-infirmiers.fr

N° 15-002

Mme C c/ M. G

Audience du 8 juin 2015
Judgement rendu public par affichage
au greffe le 18 juin 2015

Composition de la juridiction

Président : M. X. HAÏLI, magistrat à la Cour
administrative d'appel de
Marseille

Assesseurs : M. C. CARBONARO, M. P.
CHAMBOREDON, M. J-D
DURBIN, M. S. LO GIUDICE,
Infirmiers

Assistés de : Mme G. LAUGIER, greffier

Vu la plainte enregistrée le 2 janvier 2015 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, présentée par Mme C, patiente handicapée, demeurant (06....), à l'encontre de M. G, infirmier libéral, exerçant (06...);

La requérante reproche à la partie défenderesse une absence de continuité de soins, sollicite une sanction adaptée ainsi que la somme de 1.000 € au titre des frais irrépétibles ;

Vu la délibération en date du 18 décembre 2014 présentée par le conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Alpes Maritimes (CDOI06) par laquelle ledit conseil déclare ne pas souhaiter se joindre à cette plainte, en tant que partie et en tant qu'intervenant ;

Vu les observations du Conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Alpes Maritimes enregistrées au greffe le 28 janvier 2015 ;

La Présidente du CDOI 06 précise qu'elle a traité cette affaire, en application des règles de procédures disciplinaires édictées par le Conseil National des Infirmiers ; qu'elle regrette de saisir la C.D.P.I. d'une plainte abusivement engagée ; qu'elle déplore l'attitude de cette patiente envers un infirmier, qui a scrupuleusement respecté la procédure d'arrêt des soins, en application de l'article R.4312-41 au code de la santé publique ; qu'elle considère que la rupture de la relation de confiance établie avec le patient et l'envenimement de leurs relations ont pu justifier la décision d'interruption et remettre alors en cause l'efficacité des soins ; qu'elle soutient moralement M. G dont les qualités professionnelles ne sont pas remises en question et sollicite le rejet total de la requête ;

Vu le mémoire en défense enregistré au greffe le 10 février 2015 présenté pour M. G par Me ESTEVE, qui conclut au rejet de la requête ;

La partie défenderesse expose qu'il est un professionnel intègre et reconnu ; qu'il a pris la suite d'au moins un infirmier dans un contexte a priori difficile ; que cette prise en charge s'avère rapidement pénible tant physiquement, du fait du refus d'un lit médicalisé adapté à la situation, qu'au plan psychologique du fait de propos désobligeants à caractère personnel et vexatoires ; qu'il a fait part à sa patiente, depuis le mois de septembre 2013, et ce de façon régulière, du souhait de ne plus la prendre en charge au motif de conditions relationnelles délétères, en lui demandant de trouver d'autres soignants ; que le Dr Philippe JAMMY, médecin traitant, est informé courant octobre 2013 de cette situation ; que la dernière séance a lieu le 5 novembre 2013 au matin et qu'un autre infirmier est intervenu dès le soir 17h00 ; que Mme P, infirmière remplaçante de M.G, est contactée après cette séance par Mme C afin d'intervenir après ce soin jugé « *non intégralement fait* », ce qu'elle refuse ; que M.G et sa remplaçante n'ont plus de nouvelle depuis cette date jusqu'à la saisie du CDOI 06 ; que conformément aux dispositions du code de santé publique précitées, et de la déontologie, il a parfaitement respecté la procédure et prodigué des soins jusqu'au maximum de ses possibilités ; qu'à l'issue de l'échec de la conciliation, le CDOI 06 ne soutient pas la plainte et émet des observations d'où émane un regret de transmission de la plainte ainsi que la notion de recours abusif et conclut à ce que la requête de Me C soit rejetée, que celle-ci soit condamnée au titre de l'article L. 761-1 du Code de la justice administrative à lui verser une somme de 2.000 euros ainsi qu'une amende pour recours abusif ;

Vu le mémoire en réplique enregistré au greffe le 3 mars 2015 présenté pour Mme C par Mme LASSAU qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Elle expose qu'elle est très lourdement handicapée ; que les dispositions de l'article L.1110-3 du code de la santé publique « *la continuité des soins doit être assurée quelles que soient les circonstances* » semblent bafouées ; que la fiche déontologique dicte une notion de « *délai suffisant* » et complète qu'un « *délai d'au moins trois semaines doit être respecté* » ; que ces dispositions n'ont pas été respectées ; que M.G a eu l'honnêteté de reconnaître que l'abandon a été brutal dans sa correspondance du 15 décembre 2013 mais également lors de la conciliation ; que le fait que le médecin eut été informé ne modifie en rien que c'est bien le patient qui doit l'être ; que M.G n'a aucunement respecté un quelconque délai, laissant sa patiente paniquée avant qu'elle ne trouve finalement une solution et conclut à ce que la juridiction inflige à l'intéressé une sanction adaptée et le versement d'une somme de 1.000 Euros au titre des frais irrépétibles ;

Vu le second mémoire en défense enregistré au greffe le 17 mars 2015 présenté pour M. G par Me ESTEVE, qui conclut au rejet de la requête ;

Le défendeur réplique qu'il n'ignore pas les références légales et les applique ; que la fiche déontologique émet des recommandations et préconisations concernant la rédaction du courrier d'interruption, sans caractère obligatoire ; que Mme C ignore le fait que la situation correspond à la suite de la fiche juridique, soit une situation d'envenimement ; qu'il s'inscrit dans cette situation et respecte scrupuleusement la démarche dans un souci bilatéral ; que, de plus il n'apparaît pas dans cette fiche ce fameux délai de trois semaines évoqué et qui même s'il existait, aurait été respecté ; qu'il ne reconnaît pas la réalité de l'abandon brutal et regrette que Mme C se soit sentie dans cette situation ; que sa déclaration concernant l'absence de date butoir lors de la conciliation a été induite par le fait que le conseil de Mme C laissait entrevoir un apaisement et sollicite au regard des faits que la requête de Mme C soit rejetée et que celle-ci soit condamnée au titre de l'article L. 761-1 du Code de la justice administrative à verser une somme de 2.000 Euros et une amende pour recours abusif ;

Vu l'ordonnance en date du 18 mars 2015 par laquelle le président a fixé la clôture de l'instruction au 3 avril 2015 ;

Vu les autres pièces de l'instruction ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 8 juin 2015 :

- M. LO GIUDICE en la lecture de son rapport ;
- Les observations de Me BAZIN pour la requérante ;
- Les observations de Me ESTEVE la partie défenderesse ;
- Le conseil départemental des Alpes Maritimes n'étant ni présent, ni représenté ;

Sur les conclusions en responsabilité disciplinaire :

Considérant qu'aux termes de l'article R 4312-30 du code de la santé publique : « *dès qu'il a accepté d'effectuer des soins, l'infirmier ou l'infirmière est tenu d'en assurer la continuité, sous réserve des dispositions de l'article R.4312-41* » ; qu'aux termes de l'article R.4312-41 de ce même code : « *Si l'infirmier ou l'infirmière décide, sous réserve de ne pas nuire à un patient, de ne pas effectuer des soins, ou se trouve dans l'obligation de les interrompre, il doit en expliquer les raisons à ce patient et, à la demande de ce dernier ou de ses proches, lui remettre la liste départementale des infirmiers et infirmières mentionnée à l'article L. 4312-1. Dans ce cas, ou si le patient choisit spontanément de s'adresser à un autre infirmier ou à une autre infirmière, l'infirmier ou l'infirmière remet au médecin prescripteur les indications nécessaires à la continuité des soins. Le cas échéant, il transmet au médecin désigné par le patient ou par ses proches et avec leur accord explicite la fiche de synthèse du dossier de soins infirmiers.* » ; qu'aux termes de l'article L.1110-3 de ce même code : « *... La continuité des soins doit être assurée quelles que soient les circonstances ;* »

Considérant qu'il est constant qu'un infirmier qui a accepté de prendre en charge un patient sur sa demande, reste responsable de celui-ci jusqu'au moment où le patient lui-même ou le praticien décide de mettre fin à leurs relations ; que dès lors que l'infirmier cesse de lui donner ses soins, le professionnel de santé prend toutes les dispositions nécessaires à la continuité des soins ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que depuis le mois de juillet 2013, Mme Christiane C, patiente, handicapée sur fauteuil roulant, est suivie par M. G, infirmier libéral inscrit au tableau de l'ordre des infirmiers des Alpes Maritimes, lequel intervient à raison de deux visites quotidiennes pour des toilettes et soins infirmiers sur prescription du Dr JAMMY et pour une durée de 3 mois, se terminant le 23 octobre 2013; que selon M. G, Mme C a été informé dès septembre

2013, de sa volonté d'arrêter sa prise en charge au terme de la prescription ; que courant octobre 2013, M. G informe de cette décision le Dr JAMMY au motif de difficultés relationnelles ; que le 5 novembre 2013, après sa prestation du matin, M.G rend les clés à Mme C en lui indiquant l'arrêt de sa prise en charge et demande à Mme P, infirmière libérale remplaçante intervenant à ce titre habituellement, de prendre en charge Mme C ; que cette professionnelle de santé contacte par téléphone Mme C qui lui signifie qu'elle a trouvé de nouveaux soignants ; que ce même jour, un infirmier intervient à 17h00 chez Mme C ; qu'à 17h30 le 5 novembre 2013, Mme C appelle Mme P pour lui demander de passer chez elle afin de compléter les soins effectués par ce professionnel, soins qu'elle jugeait non complets ; que Mme P refuse du fait que Mme C lui avait au préalable indiqué qu'elle avait trouvé de nouveaux soignants ;

Considérant qu'à l'appui de sa requête, Mme C soutient que les dispositions de l'article L.1110-3 du code de la santé publique aux termes desquelles la continuité des soins doit être assurée par le professionnel de santé quelles que soient les circonstances ont été méconnues par M. G ; que M. G n'a aucunement respecté un quelconque délai et a laissé sa patiente brutalement sans soins ; que par suite, M. G a commis une faute ou une négligence dans la procédure d'interruption des soins par non-respect d'un délai de préavis ; que toutefois, il résulte de l'instruction que M. G qui bénéficiait d'un libre choix quant au fait d'accepter, de refuser de pratiquer ces actes ou de les interrompre dans les conditions prévues à l'article R.4312-41 du code de la santé publique, a informé sa patiente à tout le moins dès le mois d'octobre 2013, date d'information du médecin traitant le Dr Philippe JAMMY, de son intention d'interrompre les soins au motif de l'envenimement des relations avec ladite patiente ; qu'il n'est pas contesté qu'il a expliqué durant cette période à Mme C les raisons pour lesquelles il décidait d'interrompre les soins ; qu'à l'issue de la dernière séance du 5 novembre 2013, M. G a remis à sa patiente des coordonnées d'infirmières, a contacté une consoeur pour assurer la prise en charge, et qu'il n'est pas contesté que Mme C a bénéficié de soins dispensés par un autre infirmier le soir même à 17 heures ; qu'il est établi que M. G a avisé, comme il a été dit plus haut, le médecin traitant de ladite patiente de cette interruption des soins en lui précisant que la prescription des soins établie le 23 juillet 2013 pour une durée de trois mois était arrivée à échéance le 23 octobre 2013 ; que si Mme C fait valoir que la fiche déontologique élaborée par l'Ordre des infirmiers édicte une notion de délai suffisant et précise qu'un « *délai d'au moins trois semaines doit être respecté* », aucune disposition législative ou réglementaire n'impose un tel délai impératif d'information ; qu'en l'espèce, il ne résulte pas de l'instruction que M. G n'aurait pas fait bénéficier Mme C d'un délai suffisant pour assurer la continuité des soins et lui permettre de trouver un autre infirmier et en tout état de cause, il ressort des éléments de l'instruction que cette dernière a reçu la visite d'un infirmier le jour même de la date effective d'interruption des soins par M. G ; que dans ces conditions, le manquement invoqué par Mme C à l'encontre de M. G n'étant pas matériellement établi, la requérante n'est pas fondée à demander la condamnation disciplinaire de M. G pour non-respect du principe de la continuité des soins ;

Sur les conclusions présentées par M. G tendant au prononcé d'une amende pour recours abusif :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 741-12 du code de justice administrative :
 « *Le juge peut infliger à l'auteur d'une requête qu'il estime abusive une amende dont le montant ne peut excéder 3 000 euros* » ;

Considérant que la faculté prévue par ces dispositions constituant un pouvoir propre du juge, les conclusions de M. G tendant à ce que Mme C soit condamnée à une telle amende ne sont pas recevables ; que dans les circonstances de l'espèce, il n'y pas a lieu pour la juridiction, faisant usage de son pouvoir propre, de condamner la requérante au paiement d'une amende pour recours abusif ;

Sur l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : *« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. »* ;

Considérant qu'en application de ces dispositions, il y a lieu de mettre à la charge de Mme C, partie perdante, la somme de 1.500 euros au titre des frais exposés par M. G et non compris dans les dépens ; que Mme C étant partie perdante au procès, ses conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ne peuvent être que rejetées ;

D É C I D E :

Article 1^{er} : La requête de Mme C est rejetée.

Article 2 : Mme C versera à M. G une somme de 1.500 (mille cinq cents) euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions présentées par M. G est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme C, à M. G, au conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Alpes Maritimes, à M. le Procureur de la République de Grasse, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, au Conseil national de l'ordre des infirmiers, au Ministre des affaires sociales et de la santé.

Ainsi fait et délibéré par le président et les membres assesseurs, à l'issue de l'audience publique du 8 juin 2015.

Le Président de la chambre disciplinaire de première instance,

X. HAÏLI

Le Greffier de la chambre disciplinaire
de première instance

G. LAUGIER

La République mande et ordonne au ministre des affaires sociales et de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.